



ENTRE LAC ET MONTAGNES

---

**ORDRE DU JOUR**  
**de la réunion du Conseil Municipal**  
**du JEUDI 26 OCTOBRE 2023 à 18h30 – espace 1.2.3 – salle des fêtes**

---

**1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente 25 septembre 2023**

**2) Désignation du secrétaire de séance :**

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

**3) Décisions du Maire – Compte-rendu – article L.2122-22 du CGCT :**

2023/05	8 septembre 2023	Bail SOCIETE BEAUTE MISS TERRE BARRUCAND Laetitia
---------	------------------	---

**4) Mandat spécial pour la participation de 1 élu au 105<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France du 20 au 23 novembre 2023 à Paris et délibération fixant les montants indemnitaires associés audit mandat :**

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris.

Pour l'année 2023, il aura lieu du 20 au 23 novembre 2023.

Une délégation de la commune de ALEX doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial à un élu du conseil municipal afin de participer au Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité,

**Vu** les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

**Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit ;

-un taux de remboursement forfaitaire de **140 euros la nuitée** concernant la commune de Paris (120 euros pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 euros ailleurs)

-un taux de remboursement forfaitaire de **20 euros le repas** (incluant le petit-déjeuner).

Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal (*remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif ou règlement direct aux prestataires de voyage*).

Madame le Maire propose à l'Assemblée de lui octroyer le mandat spécial pour se rendre au 105<sup>ème</sup> congrès des Maires du 20 au 23 novembre 2023 à Paris et de lui octroyer le remboursement des frais engagés selon les taux de remboursement forfaitaires déterminés par arrêté du 20 septembre 2023.

S'agissant des frais de transport engagés, Madame le Maire demande au conseil municipal, le remboursement au réel sur présentation du justificatif de paiement

## **5) Modification du tableau des effectifs – suppression du poste d’ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le dernier tableau des effectifs en date du 24 JUILLET 2023,

Vu l’avis N° 2023-09-34 favorable à l’unanimité des représentants du personnel et favorable à l’unanimité des représentants des collectivités du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023.

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement,

Il appartient donc à l’assemblée délibérante de la collectivité ou de l’établissement public de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

Compte tenu du licenciement pour insuffisance professionnelle d’un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Compte tenu que poste d’ATSEM est maintenu et pourvu par une ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Compte tenu de la réorganisation des services pour maintenir un agent dans la classe sur avis de Madame la Directrice du groupe scolaire,

Compte tenu de l’acceptation des agents sur la modification de leur fiche de poste provenant de la nouvelle organisation du service,

Compte tenu de la création d’un emploi permanent à temps complet par délibération N°2023/054 – 24/07 en date du 24 juillet 2023 au grade d’agent territorial d’animation,

Compte tenu de la création d’un emploi non permanent à temps non complet au grade d’agent territorial d’animation pour accroissement temporaire d’activité par délibération N°2023/055 – 24/07 en date du 24 juillet 2023, visant à soutenir l’équipe en place,

Compte tenu que ces 2 postes seront pourvus au 1<sup>er</sup> septembre 2023 par des agents contractuels en cours de recrutement

Il appartient à l’organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération de supprimer un emploi.

## **6) Recensement de la population 2024 :**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l’obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l’informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d’État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d’application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l’arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant que le découpage de la commune a été validé en 2 districts,

Considérant qu’en raison de l’organisation des opérations de recensement de la population 2024, prévu du 18 janvier au 17 février 2024, il y a lieu de recruter 2 agents recenseurs,

Madame le Maire propose de créer 2 postes d’agents recenseurs et de fixer la rémunération de ces agents recenseurs comme suit :

COLLECTE : rémunération forfaitaire sur la base de l’échelon 1 du grade d’adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe brut à temps complet pour la durée de la collecte.

Un forfait de 400 € comprenant les 2 x ½ journée de formation en janvier (dates à venir), la tournée de reconnaissance du 11 au 17 janvier 2024, le téléphone et les déplacements ;

La prime de bonne finition de 0 à 100 % : montant 250 €

ALEX, le 20 octobre 2023

Le Maire

Catherine HAUTER



Ordre du jour séance CM 26/10/2023